



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLERMONT-LE-FORT

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : EVALUATION DU PROJET

SOMMAIRE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION	7
2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	7
3. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES	8
3.1. Incidences directes sur le site Natura 2000 et mesures.....	8
3.2. Incidences indirectes sur le réseau Natura 2000	9
3.2.1. Sites Natura 2000 susceptibles d’être impactés par le PLU	9
3.2.1.1. Incidences potentielles des zones agricoles et naturelles et mesures envisagées.....	9
3.2.1.2. Incidences potentielles des zones urbaines U et à urbaniser AU et mesures envisagées ...	11
4. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES ZONES HUMIDES ET MESURES ENVISAGÉES	12
5. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LE PATRIMOINE NATUREL ET MESURES ENVISAGÉES	14
6. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L’ACTIVITÉ AGRICOLE ET MESURES ENVISAGÉES	19
7. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET MESURES ENVISAGÉES	22
7.1. Air	23
7.2. Nuisances sonores.....	24
8. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES RISQUES ET MESURES ENVISAGÉES	25
8.1. Risque inondation	25
8.2. Risque sismique.....	25
8.3. Risque retrait-gonflement des argiles.....	25
9. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE VOLET ÉNERGIE-CLIMAT ET MESURES ENVISAGÉES	26

10. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE ET MESURES ENVISAGÉES	28
10.1. Incidences sur le paysage et le cadre de vie et mesures	28
10.1.1. Préservation du grand paysage	28
10.1.2. Prise en compte des formes urbaines, des caractéristiques architecturales et du paysage urbain	29
10.2. Incidences sur le patrimoine bâti et mesures.....	30
 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	 31
1. COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE.....	33
2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	33
3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SRCE	35
 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	 37

FIGURES

Figure 1- Localisation du site Natura 2000	8
Figure 2- Localisation des zones humides	12
Figure 3- Emprise de la zone ZNIEFF de type I : Coteaux et falaises des bords de l'Ariège.....	14
Figure 4- Espaces boisés	15
Figure 5- Localisation des boisements et linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU.....	16
Figure 6- Illustration de la trame verte et bleue sur le territoire communal (source SICOVAL)	17
Figure 7- Règlement graphique avec l'identification du projet	19
Figure 8- Illustration des espaces agricoles	20
Figure 9- Identification des principaux enjeux agricoles	21
Figure 10- Extrait du PPRn mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux à hauteur de Clermont-le-Fort	26
Figure 11- Incidences et mesures du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de GES ...	27



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Ainsi, tous plans ou programmes, qui par leurs caractéristiques propres permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site protégé, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi, plusieurs enjeux ont émergé.

Dès le stade du diagnostic, l'évaluation environnementale a débuté avec l'analyse des enjeux identifiés notamment environnementaux qui ont guidé la définition des orientations du PADD.

Dès lors, les projets ont pu être réajustés en conséquence :

- Soit par une évolution des emprises urbaines envisagées
- Soit par des dispositions spécifiques inscrites dans le règlement ou les OAP de façon limiter les incidences du projet (identification de boisements ou linéaires boisés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zones A et N, limitation de l'imperméabilisation avec la mise en place de surfaces de pleine terre, ...).

Les choix ainsi retenus dans le cadre du PLU ont été définis de façon à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

Durant toute la phase de traduction réglementaire, des ajustements de zonage ont été réalisés et des dispositions spécifiques ont été mises en place (mesures d'évitement et de réduction) afin d'aboutir à un projet plus vertueux n'ayant que peu d'incidences sur l'environnement et pour lequel il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires.

3. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES

La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes. Dès lors, les chapitres qui suivent :

- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Détaillent les incidences potentielles du PLU sur l'environnement,
- Puis analysent les incidences résiduelles sur l'environnement.

3.1. INCIDENCES DIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral de protection biotope « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». En lien direct avec une analyse précise au sein de l'état initial de l'environnement des mesures d'évitement ont été prises. La délimitation de zone Nce qui s'appuie sur l'état des lieux des zones Natura 2000 ainsi que sur le trame verte et bleue et les zones humides.

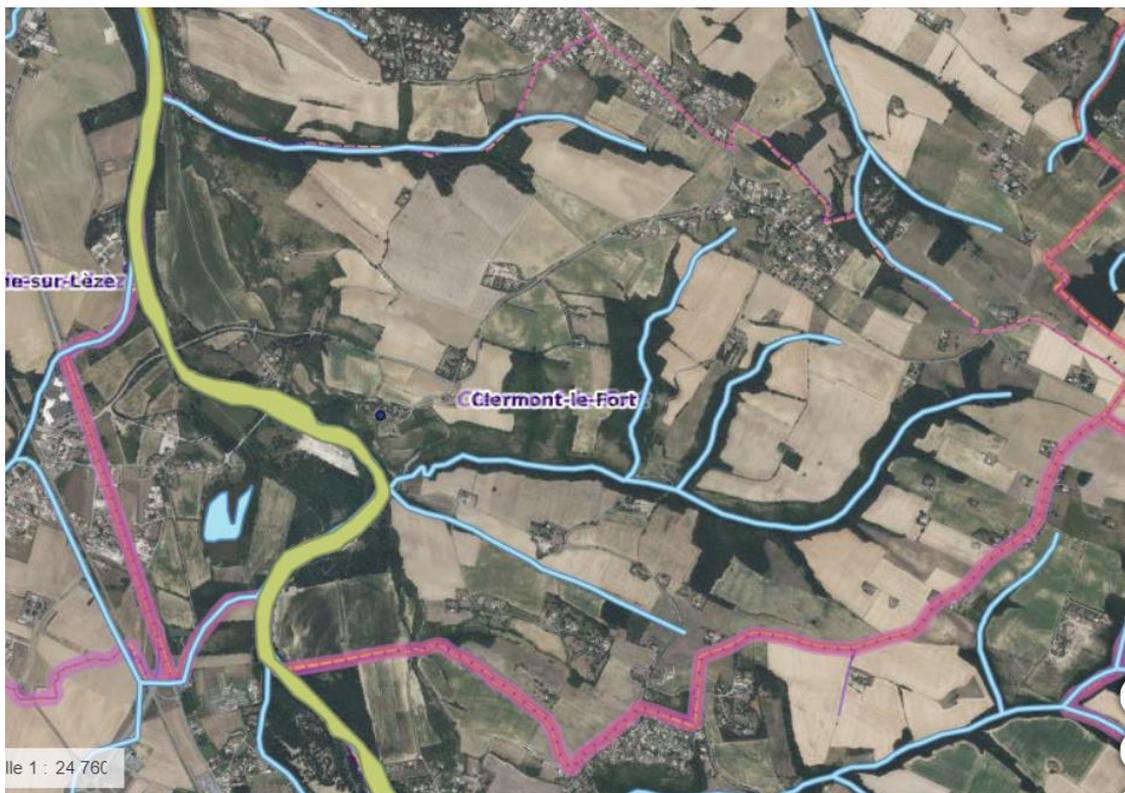


Figure 1- Localisation du site Natura 2000

3.2. INCIDENCES INDIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000

3.2.1. Sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le PLU

Site Natura 2000	Distance du site par rapport au territoire	Remarques
FR7301822 – GARONNE, ARIEGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE	Présence sur le territoire de la commune	

Au regard du projet et des enjeux liés au site Natura 2000, les potentielles incidences indirectes pourraient notamment être liées à la gestion des eaux usées et pluviales qui pourraient générer des incidences sur les milieux aquatiques et ainsi porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire liés au site Natura 2000.

Les paragraphes qui suivent analysent donc les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000.

3.2.1.1. Incidences potentielles des zones agricoles et naturelles et mesures envisagées

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions. Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences indirectes sur le site Natura 2000, pourraient notamment être liées aux nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place et à la gestion des eaux pluviales.

Mesures d'évitement

■ Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité au niveau des principales continuités bleues du territoire

Une zone tampon de préservation des continuités écologiques a été délimitée de part et d'autre de la quasi-totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire. Le règlement des zones A et N impose également une zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

En outre, les ripisylves qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservées par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, afin de protéger les zones humides identifiées ces dernières ont été classées en zone naturelle spécifiquement liées aux zones humides Nzh où toute construction et installation nouvelle est interdite à l'exception des constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.

■ Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et ce, dans toutes les zones du PLU. Ces dispositions visent à limiter la pression sur le milieu récepteur en permettant le maintien d'un espace tampon contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

■ Protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Ces éléments qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservés par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et des dispositions spécifiques sont intégrées au règlement écrit.

Mesures de réduction

■ Lien avec l'assainissement autonome

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome concerne :

- Les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A,
- Le potentiel de constructions nouvelles offert en UB,
- Les 2 changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11-2 du code de l'urbanisme en zones A,
- Les constructions nécessaires à certaines activités spécifiques identifiées en zone N (Nt2)
- Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du projet.

A noter que ces assainissements feront l'objet d'un contrôle pour vérifier la conception, l'implantation et la réalisation des installations neuves, la conformité de travaux au regard de la réglementation et le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes.

En outre, le règlement :

Précise qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires,

■ Limitation de l'imperméabilisation des sols

Interdit toute nouvelle construction d'habitation en zone naturelle et agricole et limite l'emprise au sol des extensions et annexes des constructions d'habitation existantes,

Définit un coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés dans la zone Nt2. Aucune emprise au sol, ne pourra ainsi être supérieure à 20% du terrain d'assiette du projet, permettant de garantir un développement raisonné de ces différents secteurs,

Il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, non réglementé en UAP et 30% en UB)

■ Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales

Le PLU émet des dispositions visant à favoriser l'infiltration à la parcelle.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser impose la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble ce qui permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

Incidences résiduelles

Ainsi, l'absence de potentiel de création/évolution de constructions nécessitant un dispositif d'assainissement autonome dans les zones concernées par le site Natura 2000 et les règles édictées dans le PLU permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000.

3.2.1.2. Incidences potentielles des zones urbaines U et à urbaniser AU et mesures envisagées

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser sur le site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Mesures de réduction concernant les eaux usées

64 foyers sont raccordés à l'assainissement collectif, ce qui représente environ 32% des habitations de la commune.

Ils sont desservis par :

- 2516 ml de réseau séparatif gravitaire,
- 1659 ml de réseau de refoulement,
- 2 postes de refoulement

A ce jour, seuls le Fort, les Fraysses et la Riverotte sont desservis par le réseau collectif. Les eaux usées collectées sont traitées sur la station d'épuration du SAGE située sur la commune de Labarthe-sur-Lèze.

Si les secteurs de l'école, de Bois Grand - En Sérié et des Maridats sont compris dans le zonage d'assainissement collectif de 2003 comme raccordable à terme ; ils sont à ce jour, à l'instar de l'ensemble du bâti diffus présents sur le territoire, assainis en autonome.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé en 2003, indique pour chaque secteur étudié le type de filière préconisée. Pour les secteurs de Marquemale, Bois Grand – En Sérié et les Maridats, la filière préconisée est la fosse toutes eaux et filtre à sable vertical drainé.

Le règlement écrit de toutes les zones impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Il précise également qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place devront donc respecter la réglementation en vigueur ; en outre, ils feront l'objet de contrôles de la part du SICOVAL.

Mesures de réduction concernant les eaux pluviales

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, émet des prescriptions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. Il est ainsi imposé de privilégier l'infiltration si la nature des sols le permet.

A ce jour, la commune ne dispose d'aucun schéma pluvial.

Sur la majeure partie des secteurs urbanisés, le pluvial est géré par un rejet au fossé.

Incidences résiduelles

Au regard de la distance entre les secteurs de développement retenus et le site Natura 2000 les orientations prises en matière de développement et les mesures mises en place (développement privilégié en assainissement collectif, limitation des coefficients d'imperméabilisation en termes d'espace de pleine terre, ...), il peut être considéré que les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités du PLU permettent d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence indirecte notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

4. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES ZONES HUMIDES ET MESURES ENVISAGEES

Les incidences potentielles du PLU sur les zones humides sont principalement liées à l'artificialisation.

L'ensemble des zones humides mis en évidence dans le cadre des investigations naturalistes menées a ainsi été exclu de tout développement urbain.

Mesures d'évitement

La majorité des zones humides effectives identifiées ont été préservées par un classement en zone Nzh, où seules sont autorisés les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics. Sur la commune de Clermont-Le-Fort, deux zones humides ainsi qu'une autre en frange sud, sur la commune de Le Vernet, sont identifiées dans le cadre de cet inventaire (les extraits ci-après sont issus du site internet du CD31, inventaire cartographique des zones humides).



Figure 2- Localisation des zones humides

Afin de préserver ces zones humides elles ont été classées en Nzh afin d'interdire toutes constructions. Les milieux humides associés aux cours d'eau s'écoulant sur le territoire, le règlement écrit interdit toute nouvelle construction à moins de 10 m des cours d'eau. En outre, l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire ainsi que leurs milieux associés ont été préservés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce.



- 1) Peupleraie et prairie à Jongs à l'est de Bordeneuve : située en limite communale nord-ouest, en bordure de la Lèze, cette zone humide s'étend sur 13°400 m²
- 2) Peupleraie au nord de la Riverotte : située en rive droite de l'Ariège, cette zone humide s'étend sur 8°840 m²

Impacts résiduels

Au regard des orientations prises en matière de développement et des mesures mises en place, le PLU prend en compte et minimise les incidences sur les zones humides identifiées.

5. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE PATRIMOINE NATUREL ET MESURES ENVISAGEES

Dans l'axe 2 du PADD, les élus affichent leur volonté de protéger le patrimoine environnemental.

Les incidences potentielles du PLU sur les continuités écologiques et le patrimoine naturel sont liées à :

- Une artificialisation des milieux naturels, liée à l'urbanisation, donc une perte potentielle d'espèces faunistiques et floristiques, a fortiori dans les réservoirs de biodiversité identifiés,
- Une rupture des continuités écologiques,
- Une pollution des milieux naturels.

Mesures d'évitement

Dans le cadre de la traduction réglementaire, une attention particulière a été apportée à celle des enjeux en matière de continuités écologiques et de biodiversité identifiés.

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et présentant un enjeu en termes de biodiversité (ripisylve notamment), de continuité écologique et de milieux humides (réservoirs et corridors de la trame bleue), mais aussi les réservoirs de la trame verte formés les boisements étendus ont été classés en zone naturelle (avec l'utilisation de l'outil L.151-23) de protection des continuités écologiques et de la biodiversité (Nce pour les abords des cours d'eau) où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Les boisements et ceux en lien avec la ZNIEFF ont été classé en zone naturelle.



Figure 3- Emprise de la zone ZNIEFF de type I : Coteaux et falaises des bords de l'Ariège

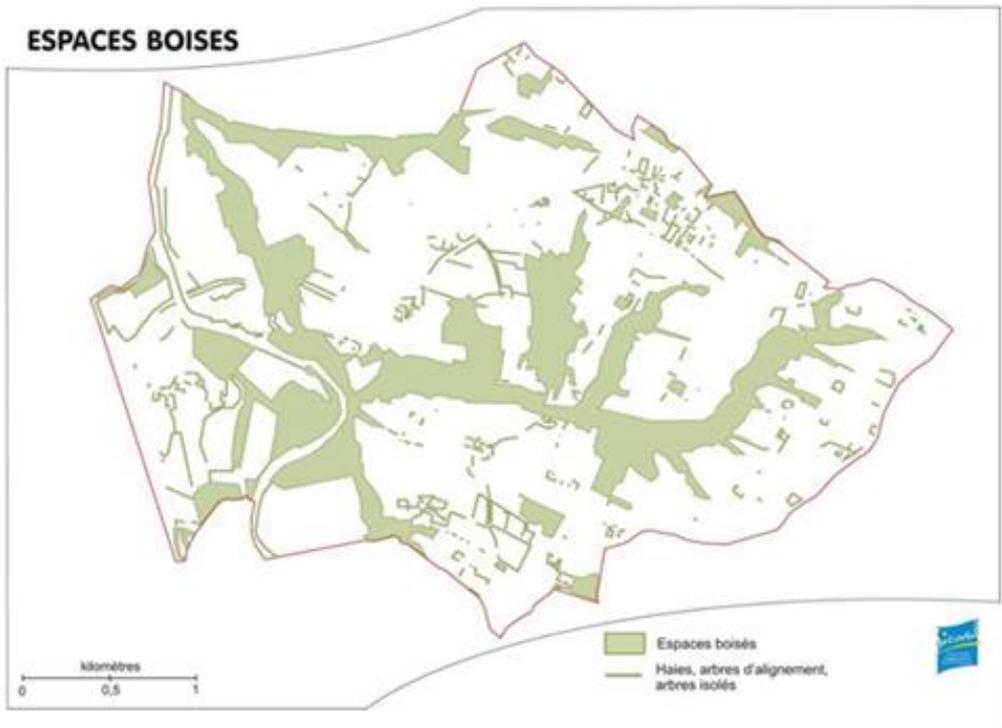
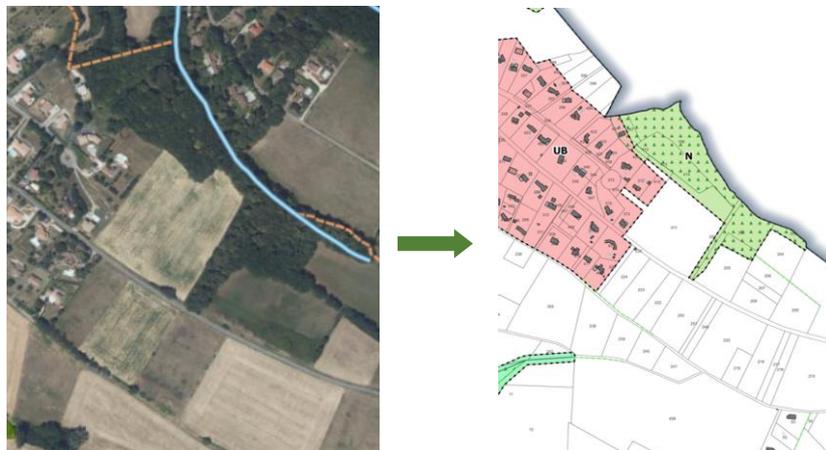


Figure 4- Espaces boisés



En outre :

- La quasi-totalité des espaces boisés et alignements boisés du territoire, participant à assurer la continuité écologique, sont préservés par un classement en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.).

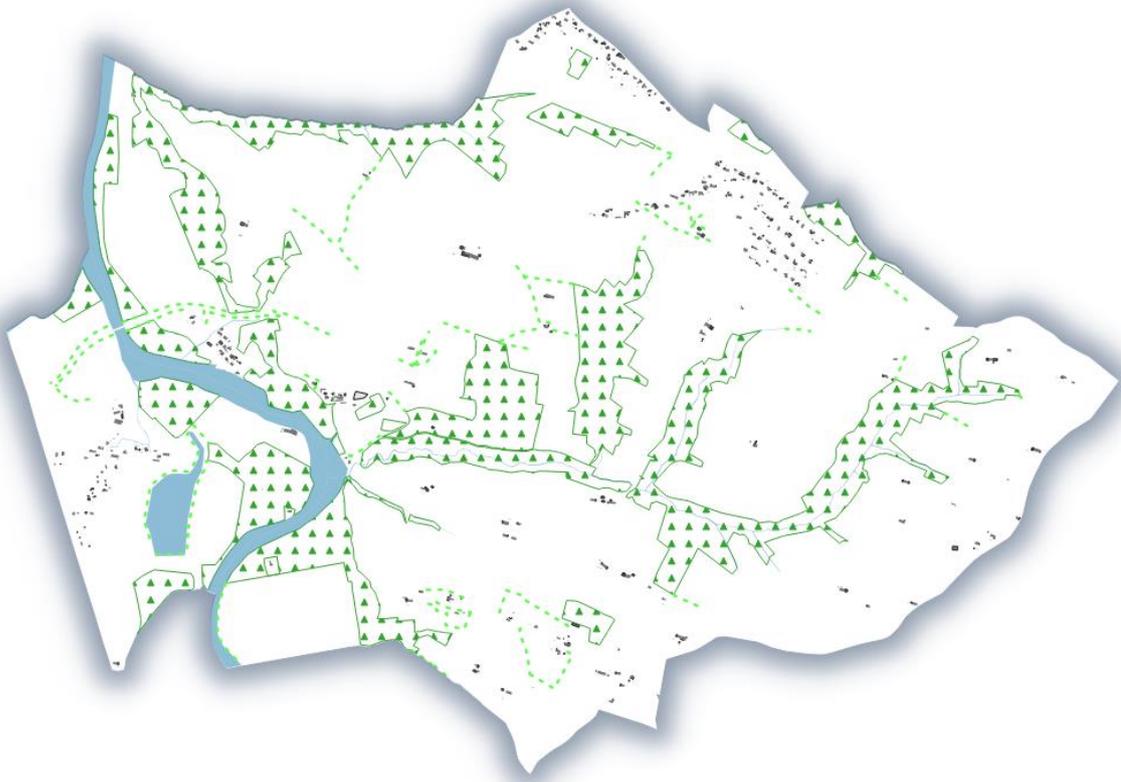


Figure 5- Localisation des boisements et linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU

- Le règlement écrit impose un recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire, ce qui vise à maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et de maintenir la biodiversité (ripisylves, zones humides, etc.)

Les espaces agricoles formant une mosaïque de milieux ouverts qui, associés aux boisements de versants et fonds de vallons, sont favorables à la biodiversité ont été préservés par un classement en zone agricole.

En matière de développement urbain, toutes les zones à urbaniser définies se situent en continuité du tissu urbain, ce qui contribue à restreindre les pressions sur les milieux naturels.

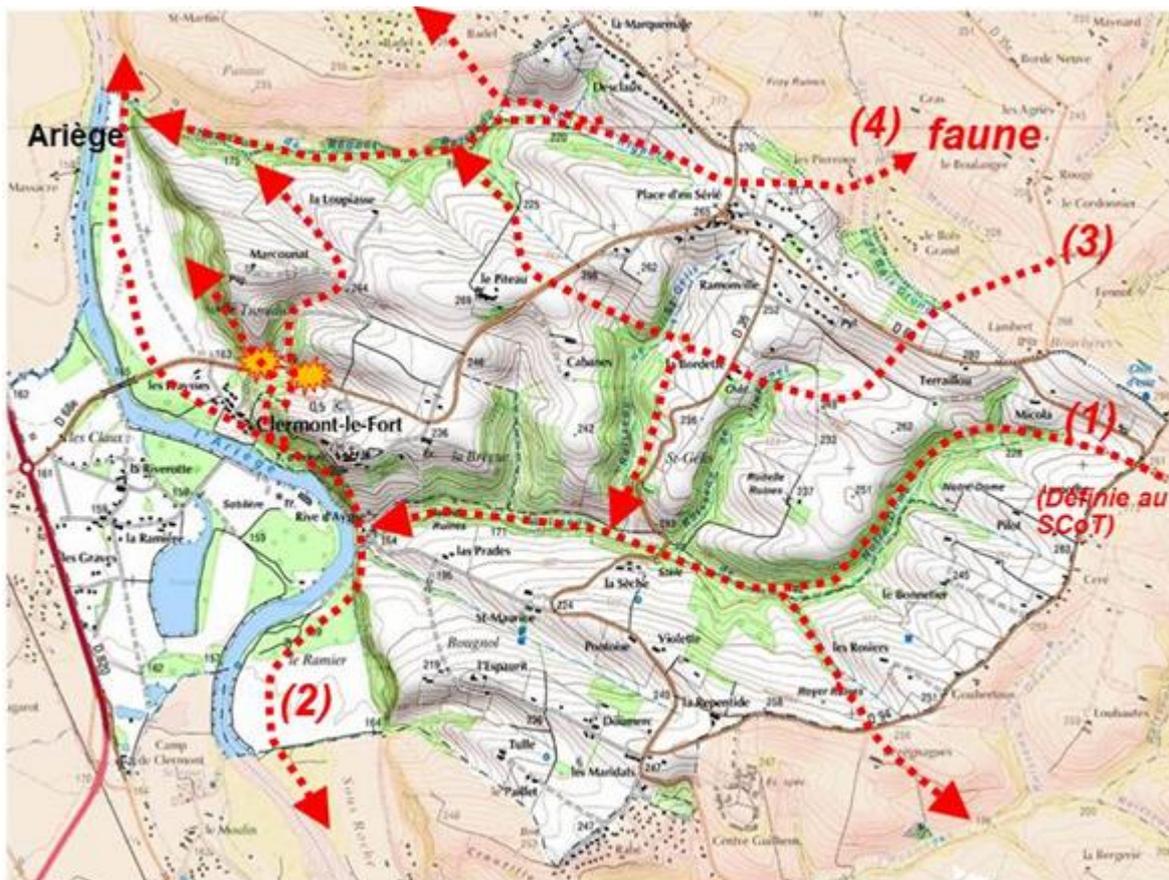


Figure 6- Illustration de la trame verte et bleue sur le territoire communal (source SICOVAl)

Mesures de réduction

■ Une traduction réglementaire tenant compte des enjeux identifiés

La définition des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée de façon à limiter les impacts de l'urbanisation sur le milieu naturel et les continuités écologiques identifiées.

Ainsi été privilégié un développement de l'urbanisation centré sur un quartier et un maintien des autres quartiers dans leurs limites actuelles.

Les zones à urbaniser définies constituent des espaces enclavés dans l'urbanisation du bourg.

■ Des essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité

Des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement écrit afin de privilégier les essences locales. Il est notamment imposé :

- Le remplacement des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, éventuellement détruits, par des essences locales,
- L'utilisation d'essences locales pour les clôtures végétalisées. Outre la diversité intrinsèque qu'elles apportent (essences variées, plantes associées, cortèges de faune, etc.), les haies jouent également des rôles majeurs dans le fonctionnement des écosystèmes.

■ Des orientations d'aménagement et de programmation adaptées aux enjeux environnementaux et paysagers

Des dispositions spécifiques ont été émises dans les OAP. Trois types d'OAP ont été mises en place :

- Une OAP aménagement sur le secteur du Quartier des Fraysses, permettant de proposer un aménagement urbain en adéquation avec les enjeux du site
- Une OAP équipement sur le secteur du Fort, permettant de proposer un aménagement en fonction des besoins de la commune
- Une OAP lié à de l'activité économique (ZA Riverotte) permettant une bonne intégration du projet dans le milieu environnant avec notamment la mise en place d'espaces verts plantés aux abords des grands axes pour imposer un recul. L'insertion paysagère est la notion principale travailler dans cette orientation.

■ Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau et dans toutes les zones.

Ces dispositions visent à permettre le maintien d'un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

Incidences résiduelles

Compte tenu de l'effort de réduction de consommation d'espace (-33% par rapport à la décennie précédente), du recentrage du développement, de la prise en compte des enjeux en termes de continuité écologique et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation des espaces naturels, les incidences du PLU sur les continuités écologiques et le patrimoine naturel apparaissent faibles.

A noter que 85% de la consommation d'espace envisagée est issue d'une autorisation d'urbanisme antérieure au PLU.

Les zones à urbaniser exclusivement délimitées sur des espaces enclavés du bourg ne présentent de fait pas d'enjeu notable en matière de continuité écologique.

 Secteurs de développement

 Densification

Mesures d'évitement

■ Un classement en zone agricole (A) des secteurs agricoles

A partir d'un travail basé sur une identification des enjeux agricoles, une cartographie des espaces agricoles (terres déclarées au RPG, bâtiments agricoles, etc.) a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a permis de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLU.

L'activité agricole reste bien implantée avec 5 exploitations professionnelles principalement tournées vers la culture de céréales, de légumineuses et de graines oléagineuses, et parfois vers l'élevage d'animaux.

38% de la SAU totale de la commune est exploitée par les exploitations sièges de Clermont. Les exploitations extérieures utilisent 366 ha (62%), venant pour l'essentiel d'Aureville, Rebigue et Venerque. Les exploitations de Clermont exploitent 106 ha en dehors de la commune : Aureville, Goyrans, Venerque.

Les zones agricoles A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire, hors zones de développement urbain, abords de cours d'eau et principaux espaces relevant d'un intérêt en termes de biodiversité.

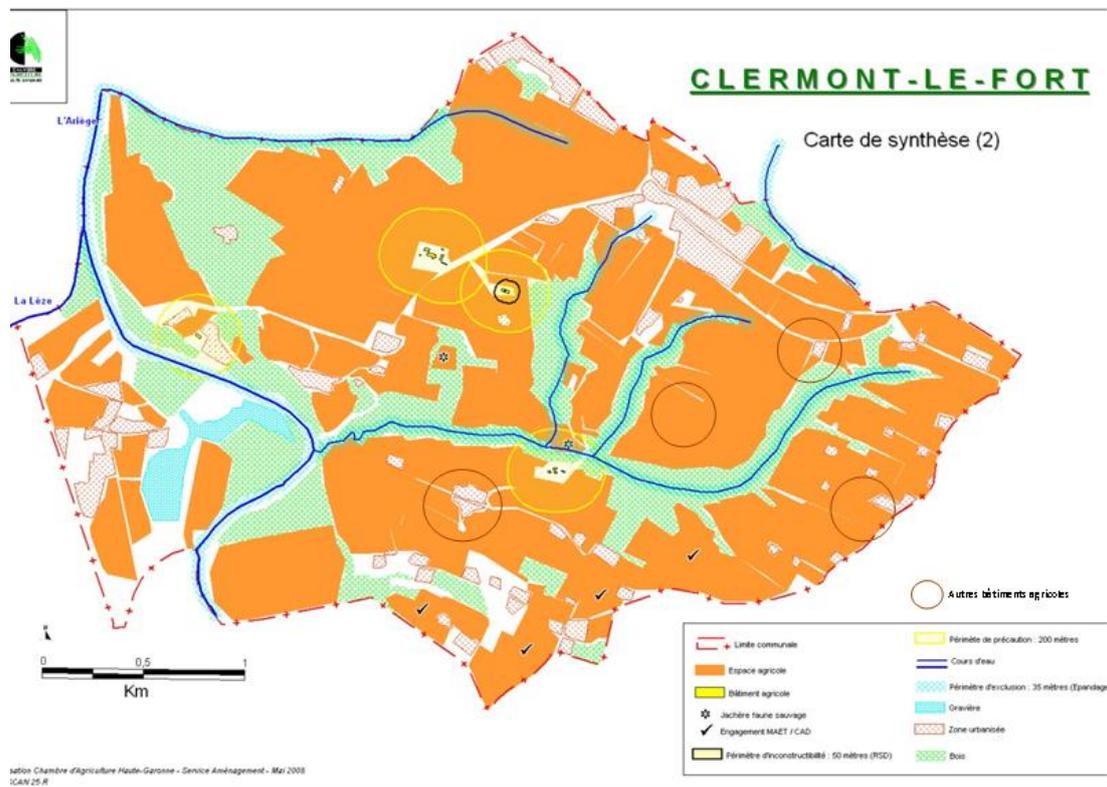


Figure 8- Illustration des espaces agricoles

Afin de garantir la pérennité et la conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions, les choix opérés ont pris en compte les enjeux agricoles identifiés dans le cadre du diagnostic (sièges agricoles, bâtiments agricoles (stockage, élevages), zones d'épandage, terres déclarées au Registre Parcellaire Graphique, ...).

Les choix d'urbanisme visant à recentrer l'urbanisation au niveau des centres-bourgs, à limiter la dispersion du bâti et la consommation des espaces contribuent à préserver des entités agricoles cohérentes favorables à la pérennité de l'activité.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage ont en outre été majoritairement exclus des zones urbaines et classés en zone agricole.

Mesures de réduction

■ Un recentrage de l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace

Les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer le développement exclusivement au niveau du bourg et d'un quartier en définissant des zones à urbaniser,
- Limiter la dispersion du bâti,
- Modérer la consommation des espaces agricoles et définir des densités pour l'ensemble des zones à urbaniser, contribuant à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

■ Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole encadrées

Le territoire compte plusieurs quartiers et constructions isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur l'environnement, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Néanmoins, le STECAL défini dans le PLU permet la création de nouvelles constructions liées à la création d'une nouvelle activité et autorise le changement de destination du bâti existant. Pour autant, le potentiel offert reste relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques permettant de garantir un développement raisonné :

- Nt (gîte) : Emprise au sol des constructions est limitée à 200 m² pour l'ensemble des constructions existantes et projetées, sachant que l'emprise au sol actuelle est de 100m² environ.

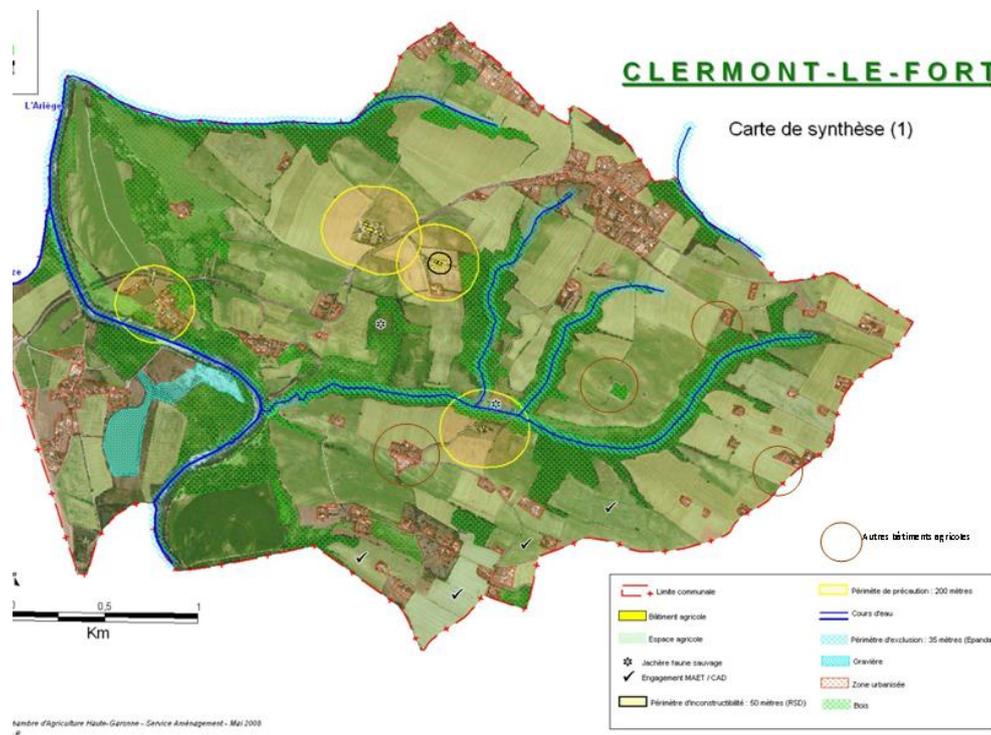


Figure 9- Identification des principaux enjeux agricoles

Incidences résiduelles

Au regard des mesures de réduction exposées, les incidences du PLU sur l'agriculture sont qualifiées de faibles.

7. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET MESURES ENVISAGEES

Mesures d'évitement

- **Le classement en zone de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire**

Le PLU maintient les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont L'Ariège, ruisseau de Notre-Dame et leurs affluents par un classement en zone naturelle Nce.

- **Une identification des boisements rivulaires au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit**

Les boisements rivulaires qui jouent un rôle non négligeable sur la qualité des eaux en raison de leur effet auto-épuration (filtre naturel) ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du CU. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définies dans le règlement écrit.

Il est à noter que les périmètres de protection de captages AEP sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Ces derniers ainsi que leurs périmètres de protection rapprochée sont classés en zone agricole et/ou naturelle au PLUi-H, en lien avec l'occupation des sols des terrains concernés.

Mesure de réduction

- **Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau**

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau dans toutes les zones du PLU, afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux.

- **Une priorisation du développement en assainissement collectif**

Prioriser le développement projeté pour l'habitat sur le réseau collectif quand c'est possible. Le règlement des zones UA et UB impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement s'il existe.

Auquel cas les nouvelles constructions seront assainies en autonome.

Les impacts potentiels sur l'eau sont une pollution diffuse ou accidentelle liée à l'urbanisation projetée.

- Sur la qualité des eaux

Les orientations du PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, visent à ne pas générer d'impact notable sur la qualité des cours d'eau situés sur ou à proximité du territoire.

Eaux usées

Un peu plus de 32% des habitations de la commune sont desservies par le réseau collectif.

Le règlement écrit de toutes les zones impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Il précise également qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place devront donc respecter la réglementation en vigueur ; en outre, ils feront l'objet de contrôles de la part du SICOVAL et le SAGe.

La convention entre le SICOVAL et le SAGe permet à la commune de Clermont-le-Fort le déversement de 400 EH à horizon 2018 sur cette station, soit environ 100 logements supplémentaires.

Eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, émet des prescriptions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. Il est ainsi imposé :

- De privilégier l'infiltration si la nature des sols le permet,
- Une superficie minimale de pleine terre permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration

Incidences résiduelles

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales et la protection des cours d'eau et de leurs abords, permet de limiter tout risque de pollution notable du milieu récepteur.

7.1. AIR

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par la réduction ou la limitation des émissions à la source, la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables et ce, dans tous les secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie).

Mesures de réduction

■ **Des choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces**

L'urbanisation projetée est située en périphérie immédiate de quartier déjà urbanisé de manière à favoriser les mobilités douces au sein du bourg pour accéder aux équipements.

Par ailleurs, la préservation des boisements du territoire a une incidence positive sur la qualité de l'air (puits à carbone).

Le territoire du PLU de Clermont-Le-Fort est néanmoins éloigné des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux tels que les autoroutes et voies classées à grande circulation, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

■ **Le recours aux énergies renouvelables encouragé**

Les actions qui visent à réduire les consommations d'énergie primaire et à utiliser des énergies dites « renouvelables » contribuent à réduire les émissions de polluants tout comme les émissions de gaz à effet de serre.

Dès lors, le règlement du PLU incite au recours aux énergies renouvelables pour l’approvisionnement énergétique des constructions. En outre, le recentrage de l’urbanisation au niveau du bourg et la densification projetée facilite le développement ultérieur des réseaux de chaleur.

Incidences résiduelles

Au regard de l’urbanisation existante et du développement urbain projeté, ces incidences sont jugées faibles.

7.2. NUISANCES SONORES

Mesures de réduction

■ Une mixité des fonctions encadrée

En zone urbaine et à urbaniser à vocation résidentielle, le règlement encadre le développement d’activités en cohérence avec la mixité des fonctions et n’autorise ainsi que les activités compatibles avec l’habitat (artisanat, commerces de détail, etc.).

■ Un recentrage de l’urbanisation limitant les conflits d’usage avec l’agriculture.

Dans le cadre de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser, une attention particulière a été apportée à la localisation des enjeux agricoles identifiés. Ainsi le recentrage du développement exclusivement dans le bourg, au niveau d’espaces interstitiels permet de limiter les potentiels conflits d’usage pouvant être liés aux nuisances, sonores entre autres, afférentes à cette activité.

Incidences résiduelles

Sur le territoire, les principales sources de nuisances sonores potentielles sont liées à la RD820. La RD820 se situant sur la limite ouest du bourg génère ainsi des zones de bruit impactant dès lors, des espaces déjà urbanisés. Si les principales zones de développement ont été délimitées en dehors de la zone de bruit liée à cette voie, le secteur de développement des activités économiques sera aux abords de cet axe majeur et stratégique.

Le développement urbain n’est pas impacté par les nuisances sonores.

8. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES RISQUES ET MESURES ENVISAGEES

8.1. RISQUE INONDATION

L'artificialisation des zones urbaines ou la construction en zone inondable sont susceptibles d'aggraver l'imperméabilisation et le risque d'inondation en aval.

La commune est concernée par le risque inondation et possède un plan de prévention des risques naturels est établi pour le risque inondation essentiellement généré par les crues de l'Ariège et de la Lèze, et le risque mouvement de terrain.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque inondation

Le territoire de la commune de Clermont-Le-Fort est concerné par le risque inondation.

Sur la base de ces éléments, le projet de la commune se réfère au risque connu.

La zone UBa « *secteur UBa correspondant au quartier de la Riverotte soumis au risque inondation.* » est identifié en zone urbaine mais le PPRi vient s'imposer. Une partie de la zone est en violet.

Pour faciliter l'identification du risque, les secteurs soumis au risque inondation, ont été identifiés sur le règlement graphique (au sein des annexes). Dans ces zones, le règlement écrit émet des prescriptions spécifiques relatives au risque inondation et fait référence au PPRi en vigueur qui s'impose au règlement écrit du PLU.

Incidences résiduelles :

Au regard des choix d'urbanisme et des prescriptions mises en place, les incidences sur le risque inondation sont modérés au sein de la zone UBA tout particulièrement mais le risque est écarté car le PPRi s'impose au plan local d'urbanisme.

8.2. RISQUE SISMIQUE

Clermont-Le-Fort est concernée par un risque sismique très faible (zone de sismicité 1).

8.3. RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire est couvert par deux PPRN où l'on retrouve le risque mouvement de terrain. Le **PPRn Ariège-Lèze** couvrant également le risque inondation (cf. cartographie ci-avant).

Le PPRn mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Ce dernier classe la majeure partie du territoire en zone moyennement exposée (B2).

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée (dispositions constructives pour les maisons neuves notamment).

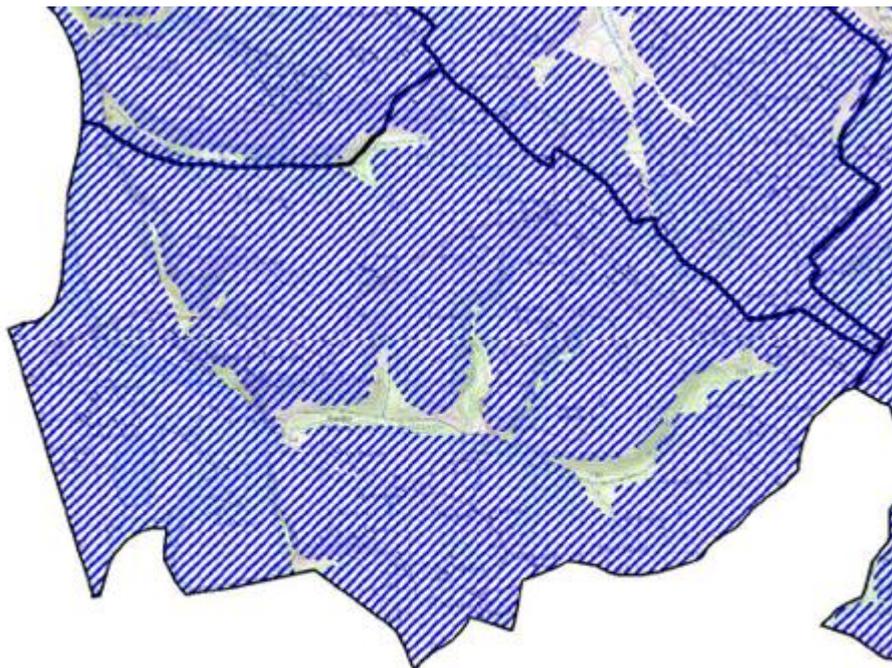


Figure 10- Extrait du PPRn mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux à hauteur de Clermont-le-Fort

Incidences résiduelles :

Au regard des choix d'urbanisme et des prescriptions mises en place, les incidences sont jugées faibles.

9. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE VOLET ENERGIE-CLIMAT ET MESURES ENVISAGEES

Les choix opérés par le PLU visent à limiter les incidences du développement sur les émissions de GES à l'échelle du territoire (chauffage, déplacements).

Le tableau suivant illustre les principaux impacts du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (GES) et expose les mesures et les incidences résiduelles.

Thématique	Mesures principales du PLU : réduction et évitement	Incidences résiduelles du PLU sur la consommation énergétique et l'émission de GES
Habitat	<p>Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR favorisé (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements.</p> <p>Densité moyenne fixée dans les zones à urbaniser</p>	Incidences positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements et l'utilisation d'ENR : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements
Consommation d'espace	Réduction globale de la consommation d'espace de près de 33% pour l'habitat	Incidences positives liées à une modération de la consommation d'espace
Transports et déplacements	Recentrage de l'urbanisation sur un seul quartier afin de favoriser la proximité au bourg et préservation du patrimoine pour inciter les mobilités douces	Incidences moyennes mais peu de leviers d'actions du PLU sur les mobilités douces au sein du bourg historique
Agriculture	<p>Modération de la consommation d'espaces agricoles</p> <p>Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser</p>	Incidences faibles
Equipements et services	Recentrage de l'urbanisation sur un quartier et mise en place d'un équipement au sein du bourg historique	Incidences positives sur les déplacements liés aux équipements et services

Figure 11- Incidences et mesures du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

10. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE ET MESURES ENVISAGEES

10.1. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE ET MESURES

10.1.1. Préservation du grand paysage

Les incidences potentielles du PLU sur le paysage sont :

- Un impact négatif sur le grand paysage et une perte d'identité du territoire par la multiplication des zones urbaines au sein de la plaine agricole ou par une banalisation du paysage par la multiplication de lotissements au caractère architectural éloigné du bâti traditionnel
- Un impact négatif sur les secteurs à fort enjeux paysagers : vues et panoramas remarquables, zones de co-visibilité des sites remarquables, notamment avec le Fort.

Mesures de réduction

■ Un recentrage de l'urbanisation sur un seul quartier

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels. Ainsi,

- Les hameaux/ quartiers sont maintenus dans leurs limites actuelles,
- Potentiel de densification plus important que le projet en consommation d'espace,
- La seule zone de développement se situe aux abords du quartier les Fraysses,
- 50% de la consommation d'espace est déjà autorisé en amont du PLU.

■ Une prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU en matière de :

- Traitement végétal : identification d'arbres, plantations et jardins à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP),
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement),
- Implantation et aspect des constructions : OAP adaptées à la configuration de chaque site, dispositions différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions,
- etc.,
- Préserver les cours d'eau et leurs milieux associés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques,
- Préserver les boisements et alignements boisés du territoire par une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Préserver les grandes entités agricoles par un classement en zone agricole A.

■ **La prise en compte des éléments du patrimoine qu'il soit bâti ou naturel**

Le territoire dispose d'éléments de patrimoine bâti remarquable et d'ensembles paysagers témoignant d'un patrimoine de qualité, aussi, le PLU s'est attaché à identifier ce patrimoine, non protégé, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

En outre, les boisements et linéaires boisés du territoire sont préservés via une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et des dispositions spécifiques sont émises dans le règlement afin de garantir leur préservation.

Incidences résiduelles :

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

10.1.2. Prise en compte des formes urbaines, des caractéristiques architecturales et du paysage urbain

- Les incidences potentielles des secteurs d'urbanisation future sur le paysage sont :
- La banalisation du paysage par la multiplication de lotissements,
- La multiplication de constructions le long des axes de communication, de fait réduisant fortement les cônes de vue vers l'extérieur,
- L'absence de transition entre l'espace rural et l'espace urbain.

Mesures de réduction

Le PLU vise à une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel (couleur des façades et des toitures, pentes de toitures, ...) tout en offrant une souplesse pour les constructions de faible emprise ayant un moindre impact paysager.

Le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien notamment avec les formes urbaines existantes et le rôle des communes dans l'armature territoriale.

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU en matière de :

- Traitement végétal : plantations à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, accompagnement de la transition entre espaces agricoles et urbains (règlement et OAP),
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement),
- Prise en compte de la qualité paysagère et patrimoniale des espaces bâtis : prescriptions dans le règlement concernant l'implantation et l'aspect des constructions, OAP adaptées à la configuration de chaque site,
- Etc.

Les **incidences résiduelles** du PLU sur le paysage sont faibles.

10.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BATI ET MESURES

La préservation du patrimoine bâti de qualité participant à l'identité du territoire est un enjeu fort du PLU de Clermont-Le-Fort.

Dès lors, le PLU s'est attaché à identifier :

- Le patrimoine bâti de qualité non au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural pour permettre leur valorisation en autorisant leur changement de destination.

La commune recense un secteur ABF lié au Fort de la commune qui fait l'objet de périmètres de protection. La protection au titre des monuments historiques est une Servitude d'Utilité Publique s'imposant au PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.



COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. COMPATIBILITE AVEC LE PROJET DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Les préconisations du projet de SCoT ont été prises en compte dans la définition du projet.

La Grande agglomération toulousaine dans son PADD affirme en premier lieu sa volonté de maîtriser de façon cohérente et sur le long terme son aménagement et son développement, urbain notamment, mais aussi de redonner toute leur place aux espaces ouverts (non urbains) de son territoire.

La majeure partie du territoire communal est classée en espaces agricoles protégés (en orange foncé sur la carte). Ces secteurs ne peuvent être ouverts à l'urbanisation.

Sur l'ensemble du territoire de Clermont Le Fort, 2 pixels « habitat » sont instaurés, avec une densité de 30 individus/hectare, soit 10 logements/hectare.

La commune dispose également d'un demi-pixel « activité » en bordure de la RD 820.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

■ Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale au cours de l'élaboration du PLUi : biodiversité, ressource, réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales),

Le projet a été élaboré en concertation avec les personnes publiques associées et la population.

Une concertation auprès de la population a d'ailleurs été mise en place au travers notamment de réunions publiques organisées en 2016 et en 2021.

■ Réduire les pollutions

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels,
- Gérer les macrodéchets.

Les orientations définies dans le cadre du PLU visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de reculs le long des principaux cours d'eau** : une zone tampon Nce a été délimitée de part et d'autre des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont notamment les Luys de France et de Béarn et leurs affluents. En outre, ont été définis dans le règlement écrit des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre des cours d'eau s'écoulant sur le territoire dans toutes les zones A et N.
- **Un développement toutes fonctions confondues pour environ 50% en collectif** sachant que la moitié des communes du territoire sont exclusivement assainies en autonome,
- **Une infiltration privilégiée** concernant la gestion des eaux pluviales,
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols** permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration : il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones (30% en UB, UC, 1AU, 40% en UEs, 40% en N).

■ Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le principal syndicat de production assurant l'alimentation en eau potable du territoire du PLUi est le Syndicat des Eschourdes. Seules les communes d'Argelos et Bassercles sont gérées par le Syndicat des eaux du Tursan.

Le projet a été élaboré en concertation avec les personnes publiques associées et les gestionnaires de réseaux.

L'alimentation en eau potable est globalement correcte sur le territoire et la production d'eau semble pouvoir satisfaire au projet de développement du territoire.

■ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2022-2027 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accroître les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

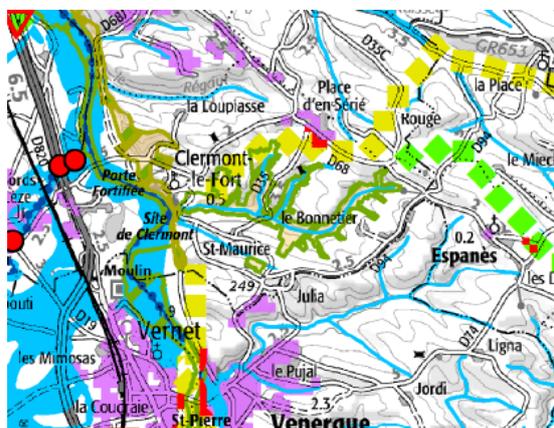
Le PLUi y répond par :

- Le classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et de leurs milieux humides associés,
- L'identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements rivulaires avec la mise en place de dispositions spécifiques pour assurer leur protection,
- Des prescriptions réglementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N,
- Un encadrement de l'imperméabilisation des sols : il est imposé le maintien d'une surface minimale de pleine terre à l'échelle de chaque unité foncière (30% en UB, UC et 1AU, 40% en N),
- La prise en compte du risque inondation : les zones à urbaniser ont été définies en dehors des zones inondables identifiées (AZI et étude hydraulique),
- Une infiltration favorisée et des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE

Les enjeux en matière de continuités écologiques identifiés par le SRCE sur le territoire ont été pris en compte dans le projet de PLU.

Ce dernier identifie des enjeux de continuités écologiques :



En lien avec le SCoT qui identifie un maillage vert à bleu à l'échelle du territoire, à partir du réseau hydrographique et de la trame verte et boisée du territoire.

Sur la commune de Clermont-Le-Fort, le maillage vert et bleu s'appuie principalement sur les continuités écologiques formées par :

- L'Ariège et ses milieux associés selon un axe sud/nord,
- Le ruisseau de Notre-Dame et ses milieux associés selon un axe est/ouest.

Ces enjeux ont été pris en compte au sein du PLU de Clermont-Le-Fort pour protéger les continuités et la trame verte et bleue.



CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

DISPOSITIF DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux enjeux identifiés, aux orientations du PADD, aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi :

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T « 0 »	Résultats attendus
Axe 1 : Un développement urbain équilibré				
Assurer un développement urbain en cohérence avec l'identité du territoire	Nombre de logements réalisés annuellement (autorisation d'urbanisme)	Service instructeur / photo aérienne	Date d'approbation du PLUi	Observer les logements en densification par rapport à l'extension
Favoriser une diversification de l'habitat	Suivre la mise en place de l'OAP ainsi que les autorisations d'urbanisme	Service instructeur / photo aérienne	Diagnostic habitat intégré au PLUi	Environ 30 logements à mobiliser sur 10 ans
Améliorer les déplacements sur la commune	Evolution sur la mise en place des emplacements réservés	Commune / département	Règlement graphique	Renforcer les liaisons douces et les possibilités de stationnement
Conforter l'offre d'équipements et de services au développement de la commune	Suivre les nouveaux projets de territoire liés aux loisirs et aux équipements	Service instructeur / photo aérienne	Règlement graphique PLUi / Règlement écrit / Date d'approbation du PLUi	Maintien des services existants et création d'équipements d'intérêts collectifs
Proposer un développement économique	Suivre via les autorisations d'urbanisme le développement et l'installation de l'entreprise CEMEX	Service instructeur / photo aérienne	Règlement graphique PLUi / Règlement écrit / OAP/ Date d'approbation du PLUi	Observer la mise en place de la nouvelle entreprise
Axe 2 : Valoriser le cadre de vie de qualité de Clermont-Le-Fort				

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T « 0 »	Résultats attendus
Promouvoir un développement urbain intégrant les enjeux patrimoniaux, environnementaux et agricoles	Nombre de logements réalisés annuellement (autorisation d'urbanisme) ainsi que le respect des intégrations paysagères introduites dans les OAP	Commune / Service instructeur / photo aérienne	Date d'approbation du PLUi	Observer si la densification se fait et si les projets souhaitaient aboutissent
Maintenir des espaces agricoles pérennes	Evolution des surfaces agricoles utiles et déclarées	Diagnostic agricole intégré au PLUi	Diagnostic agricole intégré au PLUi	Maintien de l'activité agricole et les exploitations existantes
	Evolution du nombre d'exploitations			
Préserver et valoriser les éléments de la TVB	Efficacité des outils mis en place de protection des zones sensibles (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme) ainsi que l'évolution des zones humides	Service instructeur / Commune	Diagnostic et état initial de l'environnement intégré au PLUi	Favoriser et maintenir les continuités écologiques Respect des préconisations (règlement graphique)
Protéger le patrimoine bâti et intégrer les éléments structurants le paysage	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19 (autorisations d'urbanisme)	Diagnostic agricole intégré au PLUi	Diagnostic et état initial de l'environnement intégré au PLUi	Avoir une qualité patrimoniale

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T « 0 »	Résultats attendus
Proposer un développement urbain qualitatif	Suivre les nouveaux projets de la commune	Commune	Règlement graphique	Préserver le paysage, les continuités écologiques, le patrimoine bâti et paysager, développer la mixité urbaine
Prendre en compte les risques dans les choix de développement	Nombre d'autorisations d'urbanisme accordées en zone soumise au risque inondation, glissement de terrain, zone de bruit ...	Service instructeur / Commune	Diagnostic et état initial de l'environnement intégré au PLUi	Respect des prescriptions (regard sur les déclarations préalables de travaux) Faire appliquer le PPRi

